

CHARTRE

relative à l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 sur le prix du livre

La présente charte porte, d'une part, sur le respect de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 sur les sites internet qui mettent en relation plusieurs parties en vue de la vente d'un bien (dites « places de marché ») et, d'autre part, sur les règles de présentation des offres, dans les lieux de vente physiques ou dématérialisés, proposant des livres neufs et des livres d'occasion.

Le développement du numérique favorise l'émergence de nouvelles pratiques commerciales qui influent à différents égards sur le secteur du livre imprimé.

D'une part, le secteur de la vente en ligne voit l'avènement de lieux de vente d'un nouveau type, avec la création de places de marché tenues par des intermédiaires dont la fonction est de mettre en relation vendeurs – particuliers ou professionnels – et acheteurs. D'autre part, l'évolution des modes de consommation, et notamment la valorisation croissante de l'usage par rapport à la propriété, contribue à une montée en puissance de la vente de biens culturels d'occasion.

Ce double processus, dont il reste à évaluer précisément les répercussions sur l'industrie du livre, emporte un risque de fragilisation du cadre de régulation qui régit le secteur du livre et notamment de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

On observe ainsi que l'effet conjugué de la dissémination des offres des vendeurs sur les places de marché et du régime de responsabilité qui est propre à ces dernières rend difficile un contrôle efficace de l'application de la législation relative au prix du livre dans ces circuits de commercialisation.

Par ailleurs, peuvent se manifester, quel que soit le circuit de commercialisation, des risques de confusion tenant à la promiscuité entre offres de livres neufs soumis au régime de prix fixe et offres de livres d'occasion dont les prix sont libres.

Sur saisine du Syndicat de la librairie française, du Syndicat des distributeurs de loisirs culturels et du Syndicat national de l'édition (ci-après, les « organisations professionnelles »), le médiateur du livre a engagé une procédure de consultation afin de dégager, avec les opérateurs du secteur, un ensemble de bonnes pratiques permettant d'assurer une meilleure application du cadre de régulation propre à la chaîne du livre. La présente charte en est la traduction.

À travers elle, ses signataires, conscients de ces enjeux et désireux de contribuer collectivement à cet objectif, ont défini les engagements auxquels ils souscrivent et dont ils relayeront les principes auprès de leurs interlocuteurs au sein de la filière.

Les organisations professionnelles signataires s'engagent par ailleurs à rappeler par tous moyens à leurs membres les engagements de la présente charte.

Le médiateur du livre poursuivra son travail de veille et de pédagogie sur ce sujet, au-delà de la résolution des différends portés à sa connaissance, et assurera notamment l'information des pouvoirs publics quant aux bonnes pratiques identifiées dans le cadre de cette initiative. Il approchera d'autres acteurs susceptibles de signer la présente charte afin que cette dernière s'applique à l'ensemble des lieux de vente du livre, aussi divers soient-ils.

Les signataires de la présente charte conservent la possibilité de signaler au médiateur du livre ou aux agents assermentés du ministère de la Culture mentionnés à l'article 8-1 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative

au prix du livre, toute pratique qui contreviendrait à cette loi s'ils ne parviennent pas à en obtenir la cessation.

Un comité de suivi sera constitué afin d'en accompagner la mise en œuvre. Les signataires de la charte participeront à ses travaux selon les modalités qu'ils souhaiteront retenir.

Les réunions du comité de suivi se tiendront sous l'égide du médiateur du livre, à un rythme semestriel. La première réunion interviendra au terme d'un délai de six mois après la signature de la présente charte. À cette date, les signataires de la charte devront avoir mis en œuvre leurs engagements.

Le comité de suivi pourra associer à ses travaux des représentants du ministère chargé de la culture et de son opérateur, le Centre national du livre, ainsi que du ministère chargé de l'économie.

1. Le respect de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre par les vendeurs sur les places de marché de mise en relation entre acheteurs et vendeurs

- **Engagement n° 1 : l'adoption d'un mécanisme de prévention ou de notification automatisée des infractions à la législation sur le prix**

Les places de marché permettant la mise en relation entre acheteurs et vendeurs s'engagent à adopter un mécanisme de prévention ou de notification automatisée des infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Ce mécanisme pourra par exemple prendre la forme d'un système de fixation automatisée du prix, de blocage des prix ou des offres non conformes ou encore de notification automatisée au vendeur contrevenant.

- **Engagement n° 2 : la mise en place d'une procédure de signalement**

Les places de marché permettant la mise en relation entre vendeurs et acheteurs s'engagent à mettre en place (à destination du public ou des seules organisations professionnelles signataires de la présente charte) une procédure simplifiée de signalement des offres non conformes à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre qui pourraient rester accessibles en dépit de la mise en œuvre de la présente charte (engagement n°1) ou qui seraient contraires à cette dernière (engagement n°5).

Cette procédure sera de préférence dématérialisée. Sa mise en place pourra donner lieu à la désignation d'un interlocuteur spécifique. Elle doit permettre aux organisations professionnelles d'obtenir, dans un délai maximal de dix jours ouvrés, des places de marché qui hébergent les offres litigieuses l'identification précise des vendeurs professionnels (dénomination sociale, courriel ou possibilité d'adresser un courriel et adresse postale) dont les pratiques sont contestées, si ces informations ne sont pas déjà rendues publiques sur le site concerné.

Les organisations professionnelles devront s'adresser directement aux vendeurs proposant des offres litigieuses afin d'obtenir la cessation des pratiques non conformes au cadre légal.

- **Engagement n° 3 : la suspension de compte vendeur en cas d'infractions répétées à la législation sur le prix du livre**

Les places de marché permettant la mise en relation entre vendeurs et acheteurs s'engagent à faire cesser, dans un délai maximal de trois mois, par tout moyen à leur disposition comprenant la suspension de compte, les pratiques litigieuses de tout vendeur qui ferait l'objet de manière récurrente de signalements d'infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ou à la présente charte (engagement n°5).

2. Les règles de présentation des offres dans les lieux de vente physiques et dématérialisés proposant des livres neufs et des livres d'occasion

- **Engagement n°4 : la distinction des offres de livres neufs et des offres de livres d'occasion**

Les places de marché permettant la mise en relation entre vendeurs et acheteurs ainsi que les détaillants signataires de la présente charte s'engagent à distinguer clairement les offres de livres neufs et les offres de livres d'occasion, sur leur site internet ou dans tous les lieux de présentation en magasin.

S'agissant des pages autres que les pages de détail du site internet, le principe et les modalités de mise en œuvre de cette distinction entre offres de livres neufs et offres de livres d'occasion seront convenus entre les parties signataires, dans le cadre d'échanges conduits sous l'égide du médiateur du livre. À défaut d'accord au plus tard six mois après la signature de la présente charte, cette question fera l'objet d'une procédure de conciliation devant le médiateur du livre.

La mention « livre d'occasion » ou « occasion » doit être explicitement formulée dès lors que le livre commercialisé relève de cette catégorie, quel que soit l'emplacement où l'offre se trouve présentée.

L'affichage du prix des livres neufs et du prix des livres d'occasion ne doit permettre aucune confusion quant à l'existence de ces deux types d'offres. En particulier, et sans méconnaître la diversité des formats possibles pour une même œuvre, cet affichage ne doit pas laisser penser qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent du prix fixé par l'éditeur (hors exceptions prévues par la loi).

Les places de marché permettant la mise en relation entre vendeurs et acheteurs s'engagent à rappeler par tous moyens aux vendeurs qui utilisent leur service qu'il leur est interdit de vendre des livres neufs dans la catégorie des livres d'occasion. Les détaillants signataires de la présente charte renoncent à vendre des livres neufs dans la catégorie des livres d'occasion.

Le médiateur du livre pourra être saisi des désaccords relatifs à l'application de ces principes, afin d'apprécier la conformité au cadre légal des mentions relatives au prix des livres.

- **Engagement n°5 : l'interdiction de présenter un livre d'occasion comme un livre neuf**

Les places de marché permettant la mise en relation entre vendeurs et acheteurs s'engagent à rappeler par tous moyens aux vendeurs qui utilisent leur service qu'il est interdit de qualifier de « livre neuf » un livre vendu dans la catégorie des livres d'occasion. Les détaillants signataires de la présente charte renoncent à qualifier de « livre neuf » un livre vendu dans la catégorie des livres d'occasion.

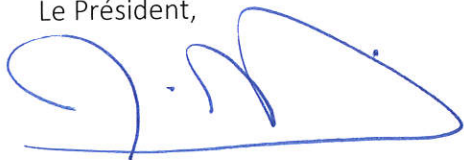
Il est toutefois précisé que, dans le but de donner une information loyale et sincère au consommateur, le vendeur pourra compléter la mention « livre d'occasion » par une précision concernant l'état du livre ou la condition du livre (ex : « livre d'occasion comme neuf »), sans qu'il lui soit possible de présenter son offre, de manière implicite ou explicite, comme portant sur la vente d'un livre neuf.

Fait à Paris, le 27 juin 2017

En présence de Madame Françoise NYSSSEN, ministre de la Culture

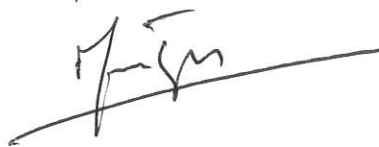
Frousseau

Pour le Syndicat de la librairie française
Le Président,



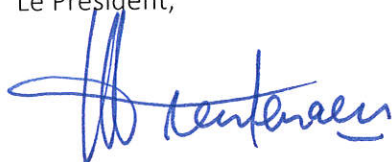
M. Matthieu de MONTCHALIN

Pour le Syndicat national de l'édition
Le Président,



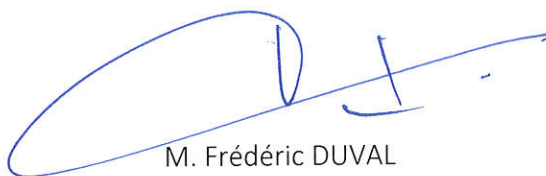
M. Vincent MONTAGNE

Pour le Syndicat des distributeurs de loisirs
culturels
Le Président,



M. Jean-Luc TREUTENAERE

Pour la société Amazon Europe Core SARL,
uniquement en ce qui concerne le site Amazon.fr
Le Country Manager Amazon.fr



M. Frédéric DUVAL

Pour la société Cdiscount
Le Président directeur général,



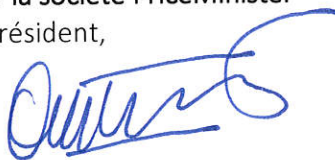
M. Emmanuel GRENIER

Pour la société Fnac
Le Responsable des relations publiques,



M. Yohann PETIOT

Pour la société PriceMinister
Le Président,



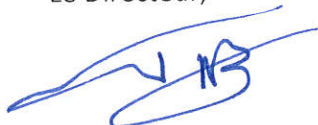
M. Olivier MATHIOT

Pour le groupe Actissia Club
Le Directeur général,



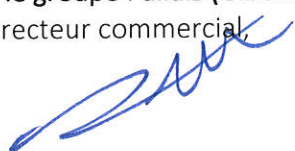
M. Hugues CHANOINE

Pour la société Leslibraires.fr
Le Directeur,



M. Thomas LE BRAS

Pour le groupe Palidis (Gibert)
Le Directeur commercial,



M. Richard DUBOIS

M. Nicolas FAROUX

